

TABLE DES MATIÈRES

Article 1.	Nature juridique	1
Article 2.	Buts	1
Article 3.	Structure	1
Article 4.	Assemblée	1
Article 5.	Comité	2
Article 6.	Direction artistique	2
Article 7.	Représentant du Conseil communal	2
Article 8.	Coordinateur	2
Article 9.	Enseignants	2
Article 10.	Ressources financières	3
Article 11.	Admission et cursus	3
Article 12.	Partenariat avec le Conservatoire de musique neuchâtelois (CMNE)	3
Article 13.	Adhésion à l'Association Cantonale des Musiques Neuchâteloises (ACMN)	3
Article 14.	Démission	3
Article 15.	Discipline	4
Article 16.	Choix de l'instrument	4
Article 17.	Équipement	4
Article 18.	Cotisations	5
Article 19.	Subsides	5
Article 20.	Représentant légal	5
Article 21.	Prestations musicales	6
Article 22.	Dispositions finales et transitoires	6



VILLE DU LOCLE

RÈGLEMENT DE LA MUSIQUE SCOLAIRE DU LOCLE

(Du 12 juillet 2019)

Le Conseil communal de la commune du Locle

Arrête :

(Les fonctions désignées dans ce règlement s'adressent tant aux femmes qu'aux hommes)

Article 1. Nature juridique

La Musique Scolaire est une institution d'intérêt public administrativement soumise à l'autorité du Conseil communal.

Article 2. Buts

La Musique Scolaire a pour but de développer le goût de la musique instrumentale chez les élèves des écoles. À cet effet, elle organise chaque année des cours de groupe et d'instruments préparant les élèves à entrer dans l'Harmonie (Jam's Orchestra).

Article 3. Structure

Les organes de la Musique Scolaire sont :

- l'assemblée ;
- le comité ;
- la direction artistique ;
- le représentant du Conseil communal, nommé par ce dernier.

Article 4. Assemblée

¹ Chaque année, une assemblée réunit l'ensemble des enseignants, le directeur et le sous-directeur, le comité et le représentant du Conseil communal.

² D'autres assemblées sont organisées sur demande du représentant du Conseil communal, du comité, de la direction ou d'un tiers des enseignants.

³ L'assemblée élit les membres du comité. Ceux-ci peuvent être choisis en dehors de l'assemblée et sont nommés pour une période administrative de quatre ans, renouvelable. La nomination se fait à la majorité des membres présents. Les candidats au comité, s'ils participent à l'assemblée, n'ont pas le droit de vote.

⁴ L'assemblée examine le rapport d'activité annuel du comité. Elle a un avis consultatif sur toute question relative à la Musique Scolaire.

Article 5. Comité

¹ Outre les membres, le comité est formé d'un président ou de deux coprésidents, d'un secrétaire et d'une personne de liaison avec le comité des Amis de la Musique Scolaire

² Il s'organise lui-même. Il adopte son règlement interne, lequel est approuvé par le Conseil communal.

³ Le comité a plus spécialement les compétences suivantes :

- il dirige la Musique Scolaire ;
- il approuve le programme d'étude proposé par la direction ;
- il veille à la discipline lors des répétitions, des courses et en toute autre occasion ;
- il convoque l'assemblée et lui présente son rapport annuel ;
- il présente chaque année un rapport d'activité au Conseil communal ;
- il représente la Musique Scolaire vis-à-vis des tiers dans les limites de ses compétences ;
- il propose au représentant du Conseil communal les renvois éventuels d'élèves.

Article 6. Direction artistique

¹ La direction artistique est composée d'un directeur et d'un sous-directeur, engagés par le Conseil communal, sur proposition du comité.

² La direction propose au comité le programme d'étude et organise les cours de l'Harmonie.

Article 7. Représentant du Conseil communal

¹ Le représentant du Conseil communal veille au bon fonctionnement administratif de la Musique Scolaire.

² Il peut également décider de renvoyer des élèves pour des problèmes de discipline ou de non-paiement des cotisations.

Article 8. Coordinateur

¹ Le coordinateur est élu par le comité, mais n'en est pas membre. Il peut cumuler d'autres fonctions.

² Il est notamment en charge de :

- gérer l'agenda ;
- gérer l'horaire des cours ;
- veiller à la bonne marche de la Musique Scolaire et de ses projets ;
- gérer les locaux ;
- organiser des concerts et auditions ;
- collaborer avec le CLAAP, les écoles, le Conservatoire, ainsi que d'autres institutions ;
- rechercher d'autres collaborations ;
- établir un relais avec toutes les associations culturelles.

Article 9. Enseignants

Les enseignants sont engagés par le Conseil communal, sur proposition du comité.

Article 10. Ressources financières

¹ Les ressources financières de la Musique Scolaire sont les subventions, les cotisations, les ressources extraordinaires et les dons.

² Les salaires de la direction et des enseignants sont assumés par la Ville du Locle, de même que les frais de location.

³ L'ensemble des finances est géré par la Ville du Locle. L'Association des Amis de la Musique Scolaire est consultée à ce propos.

Article 11. Admission et cursus

¹ L'âge minimum d'entrée à la Musique Scolaire est fixé en principe à huit ans.

² Le statut d'élève s'acquiert par l'inscription à un cours et le paiement de la cotisation.

³ En principe, après une évaluation musicale qui se déroule en fin d'année, l'élève entre dans l'Harmonie¹ après quatre ans de formation initiale.

⁴ Une fois admis dans l'Harmonie, l'élève est en principe engagé jusqu'à la fin de sa scolarité obligatoire. À la sortie de l'école, il peut poursuivre son engagement jusqu'à l'âge de vingt ans. Exceptionnellement, par une décision souveraine, le comité peut autoriser un membre à poursuivre son engagement au-delà de cet âge limite. En tout temps, le comité peut révoquer cette décision. Il en informe le représentant du Conseil communal. Les membres des comités de la Musique Scolaire et de l'Association des Amis de la Musique Scolaire ne sont pas soumis à la restriction d'âge.

Article 12. Partenariat avec le Conservatoire de musique neuchâtelois (CMNE)

¹ Lors de la dernière année scolaire, l'élève est automatiquement sous l'égide du Conservatoire au tarif de la Musique Scolaire.

² Les membres de la Musique Scolaire et leurs représentants légaux sont tenus de prendre connaissance du règlement du CMNE.

Article 13. Adhésion à l'Association Cantonale des Musiques Neuchâteloises (ACMN)

¹ La Musique Scolaire fait partie de l'ACMN, ce qui a pour conséquence que les élèves qui souhaitent continuer le Conservatoire, après leur première année au prix de la Musique Scolaire (voir article 12), peuvent le faire pendant 3 ans, pour une cotisation semestrielle, fixée par l'ACMN, sans aide de la Ville. La démission doit se faire auprès du secrétariat de la Musique Scolaire.

² Les membres de la Musique Scolaire et leurs représentants légaux sont tenus de prendre connaissance du règlement de l'ACMN.

Article 14. Démission

¹ Les démissions doivent parvenir par écrit (courrier ou courriel) avant le 31 mai par l'élève ou son représentant légal, s'il est mineur à : Musique Scolaire, Av. du Technicum 21, 2400 Le Locle ; ou à : comite@musique-scolaire.ch Si le délai n'est pas respecté, la cotisation pour l'année scolaire suivante sera due dans son intégralité.

¹ L'harmonie est composée des élèves ayant atteint le niveau musical requis.

² Exception faite pour les élèves de 5H (initiation) qui bénéficient d'une période d'essai jusqu'aux vacances d'automne. Ces derniers seront exonérés de la cotisation pour l'année en cours si la démission est envoyée avant le premier jour des vacances d'automne.

³ Pour les élèves en 11H qui suivent les cours du Conservatoire en parallèle, il faut mentionner si la démission ne concerne que l'Harmonie, que le Conservatoire ou les deux.

Article 15. Discipline

¹ Tout élève de la Musique Scolaire a l'obligation de suivre régulièrement les leçons et répétitions et de participer aux différentes manifestations.

² L'élève s'engage à travailler régulièrement à titre personnel afin de progresser.

⁴ En cas d'absence à une leçon, l'élève, ou son représentant légal s'il est mineur, s'excusera auprès de son enseignant avant le début de celle-ci.

⁵ En cas d'absence à une répétition de l'Harmonie ou à une manifestation, l'élève, ou son représentant légal s'il est mineur, s'excusera auprès du comité à l'adresse comite@musique-scolaire.ch avant la répétition ou l'évènement.

Article 16. Choix de l'instrument

¹ Le choix de l'instrument est libre après l'initiation. Selon le choix de l'élève, des frais peuvent être à sa charge (article 17, alinéas 7 et 8).

² Toute modification dans le choix de l'instrument, selon les goûts et les capacités de l'élève, ne peut intervenir qu'après discussion avec le directeur, qui a autorité en la matière.

Article 17. Équipement

¹ La Musique Scolaire met à disposition des élèves un équipement déterminé par le comité. Chacun s'engage à prendre soin du matériel prêté.

² L'élève, par son représentant légal, s'engage à faire réviser le matériel prêté annuellement à ses frais.

³ En cas de détérioration, due à la malveillance ou à un usage inapproprié, les frais de réparation seront pris en charge par l'élève, ou son représentant légal. Les cas spéciaux seront traités par le comité.

⁴ Pour le surplus, il est expressément fait référence aux articles 305 et suivants du Code des obligations (prêt à usage).

⁵ La Musique Scolaire se réserve le droit de reprendre l'instrument si les alinéas 1, 2 ou 3 ne sont pas respectés.

⁶ Un contrat de prêt sera signé par l'élève, ou son représentant légal, et le professeur.

⁷ Il se peut que, selon son choix, l'élève doive se procurer un instrument par ses propres moyens. Dans ce cas, des adresses lui seront données où il pourra en louer un.

⁸ Il faut également prendre en compte que si l'élève exerce un instrument lourd ou volumineux (qui lui est prêté par la Musique Scolaire, mais qui doit rester sur place), il faudra envisager à plus ou moins long terme, d'en louer un pour son domicile privé, afin de lui permettre de progresser dans ses apprentissages.

Article 18. Cotisations

¹ Chaque élève de la Musique Scolaire est tenu de payer la cotisation annuelle dans les délais.

² Les cotisations sont facturées fin octobre pour l'année scolaire en cours.

³ En cas de démission (article 14) ou de renvoi en cours d'année scolaire, le montant de la cotisation reste intégralement acquis à la Musique Scolaire.

⁴ Le prix de la cotisation, sans déduction éventuelle d'une subvention de la Commune est de :

Année scolaire	Cotisation annuelle – Fr.
5 Harmos	210.-
6H	315.-
7H	315.-
8H	405.-
9H	405.-
10H	405.-
11H Première année du Conservatoire	405.-
À partir de 16 ans, pour les élèves fréquentant uniquement le JAM'S orchestra (les membres du comité sont exemptés de la cotisation)	150.-

⁵ Les prix précités concernent uniquement les élèves domiciliés dans la commune du Locle.

⁶ Les élèves qui ne sont pas domiciliés dans la commune du Locle mais qui fréquentent le Cercle scolaire du Locle paieront le double de la cotisation et ne bénéficieront pas de la subvention communale.

⁷ Les élèves qui ne sont pas domiciliés dans la commune du Locle et qui ne fréquentent pas le Cercle scolaire du Locle paieront le prix coûtant de leur formation. Celui-ci sera communiqué au moment de l'inscription. Ils ne bénéficieront pas de la subvention communale.

Article 19. Subsidés

¹ Une demande de subsidés peut être soumise au représentant du Conseil communal par le représentant légal ou l'étudiant majeur chaque année.

² La demande de subsidés implique l'autorisation de demander directement auprès des autorités fiscales cantonales, les informations propres à établir la situation financière complète.

³ Les demandes de subsidés doivent impérativement être transmises chaque année, avant le 30 septembre. Si ce délai n'est pas respecté, aucun subsidé ne sera accordé.

⁴ Le dicastère en charge de la Musique scolaire prépare les éléments financiers nécessaires pour que le représentant du Conseil communal puisse octroyer un éventuel subsidé n'excédant pas 50% du prix de la cotisation.

Article 20. Représentant légal

¹ Le représentant légal est tenu de fournir une adresse mail qu'il peut consulter au moins une fois par semaine. C'est par cette adresse que la plupart des informations seront transmises.

² Le représentant légal est autorisé à assister aux répétitions.

Article 21. Prestations musicales

¹ Dans la mesure de ses possibilités, l'Harmonie de la Musique Scolaire est tenue de prêter son concours aux sollicitations des autorités communales locales.

² Elle peut aussi répondre à d'autres demandes. La décision en incombe au comité.

Article 22. Dispositions finales et transitoires

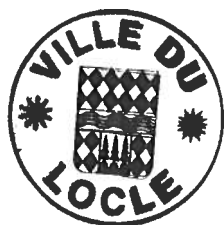
¹ Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil communal.

² Il abroge le règlement adopté par le Conseil communal le 5 mars 2018.

³ La composition actuelle du comité n'est pas remise en cause.

⁴ Les dispositions prévues à l'article 18 alinéas 6 et 7 ne sont pas applicables aux élèves déjà inscrits avant la rentrée scolaire 2019-2020.

Le Locle, le 12 juillet 2019



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président,
D. de la Reussille

Le chancelier,
P. Martinelli